

mêmes droits que les sujets Ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce de ces deux articles. Comme compensation de cette restriction, aucune taxe quelconque ne sera perçue à l'avenir sur les mêmes produits exportés de la Turquie par des sujets russes.

Les quantités de tabac et de sel qui seront exportées par les sujets russes ou leurs ayant cause, devront être déclarées à l'administration des douanes qui conservera comme par le passé, son droit de surveillance sur l'exportation de ces produits, sans que pour cela elle puisse prétendre à aucune rétribution, soit à titre d'enregistrement, soit à tout autre titre.

ART. XIV.

Il est entendu entre les deux Hautes Parties contractantes que la Sublime Porte se réserve la faculté et le droit de frapper d'une prohibition générale l'importation de la poudre, des canons, armes de guerre ou munitions militaires dans les Etats de l'Empire Ottoman.

Cette prohibition ne pourra être en vigueur qu'autant qu'elle sera officiellement notifiée et ne pourra s'étendre qu'aux articles spécifiés dans le décret qui les interdit. Celui des articles précités qui ne sera pas ainsi prohibé, sera assujéti, à son introduction dans l'Empire Ottoman, aux réglemens locaux, sauf les cas où la Légation de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies demanderait une permission exceptionnelle, laquelle sera alors accordée, à moins que des raisons sérieuses ne s'y opposent. La poudre en particulier, si son introduction est permise, sera assujéti aux obligations suivantes :

1.) elle ne sera point vendue par les sujets russes au delà de la quantité prescrite par les réglemens locaux.

2.) quand une cargaison ou une quantité considérable de poudre arrivera dans un port Ottoman à bord d'un bâtiment russe, ce bâtiment sera tenu de mouiller sur un point particulier désigné par les autorités locales et de débarquer sa poudre, sous l'inspection de ces mêmes autorités, dans les entrepôts ou autres endroits qui seront également désignés par elles et auxquels les parties intéressées auront accès en se conformant aux réglemens voulus.

Ne sont pas compris dans les restrictions du présent article les canons et munitons de guerre que le Gouvernement Impérial de Russie pourrait se trouver dans le cas de faire passer en transit par les Dardanelles et le Bosphore, pour les ports des Russie, non plus que les fusils de chasse, les pistolets, les armes de luxe et une petite quantité de poudre de chasse réservée à l'usage privé.